



préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Hélène DEURBERGUE, présidente et par Hadji MZE

MCHINDA, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le Magistrat signataire.

Considérant que la société CHATTAWAK s'est opposée à ces demandes, soutenant que la société CHANTAL PIERI avait la qualité de commissionnaire, que la fin des relations contractuelles résultait du seul fait de cette société, laquelle n'avait pas respecté les obligations résultant du contrat, qu'elle n'avait commis aucun acte de concurrence déloyale, et demandant l'allocation de 4 000 E au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant que le tribunal de commerce a statué le 6 février 2004 dans les termes rappelés plus haut ;

Que, sur appel interjeté par la société CHATTAWAK, la cour d'appel de Paris, par arrêt du 13 septembre 2006, a confirmé le jugement et a condamné la société CHATTAWAK au paiement de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que la cour d'appel a retenu qu'il résulte des éléments versés aux débats que la société CHANTAL PIERI, qui se trouvait contractuellement et dans les faits, tenue d'agir non seulement pour le compte mais aussi au nom de la société CHATTAWAK, avait en réalité la qualité d'agent commercial ;

Considérant que cet arrêt a été cassé le 26 février 2008 au visa des articles L 134-1 et L 132-1 du code de commerce, aux motifs

*- qu'après avoir constaté que le contrat liant les parties contenait une disposition selon laquelle la société CHANTAL PIERI était "un commerçant indépendant, propriétaire de son fonds de commerce" l'arrêt retient que cette société avait la qualité d'agent commercial de la société CHATTAWAK ;*

*- qu'en statuant ainsi alors que l'agent commercial, simple mandataire qui n'a pas de clientèle propre, ne peut être titulaire d'un fonds de commerce, et n'a pas qualité de commerçant, la cour a violé les textes susvisés ;*

Considérant que la société CHATTAWAK poursuit l'infirmité du jugement en faisant valoir que

- c'est de façon abusive, et au prix d'une dénaturaison des faits, que la société Chantal Pieri a invoqué le bénéfice du statut d'agent commercial ;

- qu'en effet, ce statut ne bénéficie qu'à des acteurs économiques qui ne sont pas propriétaires de leur clientèle ; l'agent commercial est un mandataire civil, et non un commerçant auquel serait attachée une clientèle propre ;

- la commission d'affiliation en général, et la convention Chattawak en particulier, ne privent en rien le partenaire de la propriété de son fonds de commerce, et n'en font pas un mandataire transparent vis à vis de la clientèle ;

- le passage, pour Mme Chantal Pieri, de la franchise à la commission, n'avait en rien modifié son droit sur sa clientèle que Mme Pieri a d'ailleurs reconnu détenir sa propre clientèle dans les écritures déposées devant la 5<sup>e</sup> A ; que la question de savoir si les franchisés avaient ou non une clientèle propre a été tranchée par la cour de cassation (27 mars 2002) en faveur de la reconnaissance de la propriété de la clientèle au profit des franchisés, en conséquence de quoi le statut des baux commerciaux a été reconnu à ceux-ci ;

le fait que Mme Pieri a pu céder son droit au bail (au prix de 99 100 E) est révélateur en ce que, ou Mme Pieri n'avait pas de fonds de commerce, et elle n'aurait pas pu céder son droit au bail, ou elle avait un fonds de commerce, et donc une clientèle, ce qui la prive de tout droit à une indemnité de clientèle ;

- d'ailleurs, les faits démontrent que les clientes de Mme Pieri lui sont restées fidèles, même après le changement d enseigne et le transfert de son fonds rue Vaugelas ;

- la notion de mandat d'intérêt commun ne saurait non plus s'appliquer en l'espèce ;

le contrat prévoit que "les ventes sont faites au nom de l'affilié et pour le compte de

Chattawak" ; dès l'instant que le commissionnaire agit en son nom personnel, il ne peut y

avoir un intérêt commun entre le commettant et le commissionnaire ; notamment que si une clientèle est au plan national attachée à la notoriété de la marque du franchiseur, la clientèle locale n'existe que par le fait des moyens mis en œuvre par le franchisé, parmi lesquels les éléments corporels de son fonds de commerce, matériels et stock, et l'élément incorporel que constitue le bail, que cette clientèle fait elle-même partie du fonds de commerce du franchisé puisque, même si celui-ci n'est pas le propriétaire de la marque et de l'enseigne mises à sa disposition pendant l'exécution du contrat de franchise, elle est créée par son activité, avec des moyens que, contractant à titre personnel avec ses fournisseurs ou prêteurs de deniers, il met en œuvre à ses risques et périls ;

Considérant qu'il convient de relever, à propos de l'article 2.2 du contrat, qu'un fonds de commerce ne s'immatricule pas, et que c'est la sarl CHANTAL PIERI qui est immatriculée sous le numéro B 342 283 116 au Registre du Commerce d'Annecy; que le fonds de commerce est une universalité de fait, qui peut comprendre divers éléments, au nombre desquels cumulativement ou non, la clientèle, le droit au bail, l'enseigne, le matériel, le stock, des marques, des licences ; que la reconnaissance de l'existence d'un fonds de commerce est une des situations permettant de se prévaloir du statut des baux commerciaux ;

Considérant que la société CHATTAWAK soutient que la société CHANTAL PIERI ne peut se prévaloir du statut des agents commerciaux dans la mesure où elle avait développé une clientèle dans le cadre du contrat de franchise, et où son passage de la franchise à la commission affiliation n'avait en rien modifié ses droits sur cette clientèle puisqu'elle a pu céder son droit au bail sur les locaux situés 7 rue Sommeiller à Annecy, ce qu'elle n'aurait pu faire si elle n'avait pas été propriétaire d'une clientèle, élément essentiel du fonds de commerce ;

Considérant que les conditions dans lesquelles s'est effectuée la cession par la société CHANTAL PIERI du droit au bail des locaux situés 7 rue Sommeiller à Annecy n'est pas un élément essentiel du présent litige, étant rappelé que la société CHATTAWAK ne prétend pas avoir eu quelque droit que ce soit sur ces locaux, et que ni le bailleur ni le cessionnaire du droit au bail ne sont parties à la présente procédure;

Considérant qu'il résulte des éléments versés aux débats, et dont l'essentiel a été rappelé plus haut, que la plupart des éléments susceptibles de composer le fonds de commerce appartenaient à la société CHATTAWAK ou étaient étroitement contrôlés par celle-ci, spécialement l'enseigne, le matériel et le stock;

Considérant, en effet, que le contrat prévoit, outre une obligation d'exclusivité réciproque, que l'exclusivité territoriale consentie pour la ville d'Annecy ne pourra s'exercer que dans le seul magasin sur le fronton extérieur duquel doivent figurer la ou les enseignes CHATTAWAK "à l'exclusion de toute autre enseigne" (articles 4.2, 4.3), que l'affilié ne vendra les produits CHATTAWAK qu'aux consommateurs finals (article 5) que les marchandises et accessoires confiés à l'affilié restent la propriété de CHATTAWAK qui fixe le tarif de vente des produits auquel s'oblige l'affilié (article 8), que la rémunération est constituée par une commission de 40 % sur le prix de vente (article 11) ;

Considérant que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 11 du contrat, invoqué par CHATTAWAK. ("les ventes sont faites au nom de l'affilié et pour le compte de CHATTAWAK"), est en contradiction avec les autres dispositions de ce même article qui ont un caractère essentiel et stipulent que "l'affilié encaissera le produit de l'ensemble des ventes au détail faites à la clientèle en versant le montant sur un compte bancaire ouvert au nom de CHATTAWAK. Ces remises de fonds interviendront au moins trois fois par semaine", l'affilié percevant ultérieurement sa commission à titre de ristourne à terme échu deux fois par mois ; que les correspondances adressées par CHATTAWAK à son affiliée mentionnent toutes la dénomination "Chattawak Annecy, Mme Chantal Pied", les facturations CHATTAWAK

Considérant que la société CHATTAWAK, quia mis fin au contrat, à effet du 31 janvier 2003, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 30 septembre 2002, ne démontre pas de faute grave commise par la société CHANTAL PIERI ; qu'elle se borne à invoquer la disparition de l'objet du contrat, non établie dans la mesure où cette société autorisait la société CHANTAL PIERI, dans la lettre de rupture, à continuer l'exploitation de la marque CHATTAWAK dans le nouveau local de la rue Vaugelas, jusqu'à la fin du contrat; que le changement de local apparaît d'autant plus comme un prétexte, que la société CHATTAWAK dans une lettre du 8 août 2002 en réponse à un courrier de Mme PIERI du 6 août précédent demandant l'autorisation de se déplacer, indiquait certes "concernant votre déplacement, afin de pouvoir nous prononcer, nous vous remercions de bien vouloir nous faire parvenir les adresses, surfaces et conditions financières des emplacements que vous envisagez", mais poursuivait "nous tenons cependant à vous rappeler qu'un contrat de

commission affiliation est en cours entre nos deux sociétés, et que la prochaine date anniversaire de ce contrat est le 19 juillet 2003. Cependant nos serions prêts à envisager une rupture anticipée à condition que celle-ci se déroule à une fin de saison, soit au plus tôt le 31 janvier 2003" ;

Considérant que le jugement doit donc être confirmé en ce qu'il a dit que la société CHANTAL PIERI a droit à une indemnité pour cessation du contrat d'agent commercial ;

Considérant que la société CHATTAWAK fait valoir que société CHANTAL PIERI, qui a continué son activité sous une autre enseigne, ne démontre pas avoir subi un préjudice du fait de la rupture du contrat ;

Considérant que l'indemnité prévue par l'article L 132-12 du code de commerce est destinée à compenser le préjudice résultant de la perte de toutes les rémunérations acquises lors de l'activité développée dans l'intérêt commun des parties ;

Qu'au vu de l'ensemble des éléments du litige, notamment la durée des relations entretenues par les parties, des pièces comptables produites, et spécialement des comptes annuels de la société CHANTAL PIERI établis aux 30 juin 2000, 30 juin 2001 et 30 juin 2002 le jugement sera confirmé en ce qu'il a fixé le montant de cette indemnité à deux années de commissions, soit. 145 000 , sans qu'il soit nécessaire de se référer aux résultats obtenus par cette société sous sa nouvelle enseigne ;

#### Sur les autres demandes

Considérant qu'il est inéquitable de laisser à la charge de la société CHANTAL PIERI l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a dû exposer; qu'il lui sera en conséquence fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dans les conditions fixées au dispositif, le jugement étant confirmé en ses dispositions sur ce point ; qu'en revanche, la société demanderesse à la saisine sera déboutée de sa demande à ce titre ;

Considérant que la société CHATTAWAK, qui succombe en toutes ses prétentions, supportera les dépens de première instance et d'appel ;

#### Lire aussi :

- Céder son fonds de commerce franchisé
- Prendre une franchise en location-gérance
- Vendre son fonds dans de bonnes conditions
- Délocaliser les bons emplacements ?
- Pour une contrepartie financière à la clause de non-concurrence
- Fonds de commerce : Quelle indépendance pour le franchisé ?

Fermer la fenêtre